



PASS VACCINAL DÉFINITIVEMENT ADOPTÉ : CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR SON FONCTIONNEMENT

Par la rédaction Revue Fiduciaire

Le projet de loi visant à transformer le Pass sanitaire en Pass vaccinal a été définitivement adopté le 16 janvier 2022. Il doit désormais passer entre les mains du Conseil constitutionnel. Sous réserve que le texte soit validé par les Sages, le Pass vaccinal entrera en vigueur une fois la loi publiée au Journal officiel (annoncée pour la fin de la semaine) et complétée de son décret d'application. Nous détaillons dans cet article le fonctionnement du Pass vaccinal. Les autres mesures du projet de loi visant les entreprises (amende de 500 €, report des visites médicales) sont présentées dans un autre article.

Source : Projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique définitivement adopté le 16 janvier 2022 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0751_texte-adopte-provisoire.pdf

Pass vaccinal obligatoire à partir de 16 ans pour accéder à certains lieux ou activités

Remplacement du Pass sanitaire par le Pass vaccinal. - Pour les personnes âgées d'au moins 16 ans, le Pass sanitaire « Activités » requis pour accéder à certains lieux ou activités sera remplacé par un Pass vaccinal.

Concrètement, toute personne âgée d'au moins 16 ans sera donc tenue de présenter un justificatif de statut vaccinal au covid-19 pour accéder :

- aux activités de loisirs (cinémas, théâtres, etc.) ;
- aux activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (restaurants, bars, etc.), à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- aux foires, séminaires et salons professionnels ;
- aux grands magasins et centres commerciaux sur décision du Préfet ;
- et pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (ferroviaires, aériens et routiers).

À noter : pour les déplacements par transports publics interrégionaux, une exception à l'obligation de présentation du Pass vaccinal est prévue : celle du déplacement pour un motif impérieux d'ordre familial ou de santé, à condition de présenter un test négatif, sauf urgence l'en empêchant.

Pass vaccinal exigé pour le public et les salariés. – L'obligation de présenter un Pass vaccinal s'imposera tant pour le public que pour les personnes qui interviennent dans les lieux et activités concernés. Ainsi, en pratique, les salariés aujourd'hui soumis au Pass sanitaire, car travaillant ou intervenant dans les lieux assujettis au Pass, seront soumis au Pass vaccinal.

La procédure de suspension du contrat de travail sans rémunération du salarié qui ne justifierait pas du Pass requis est maintenue, sans changement.

À noter : le remplacement du Pass sanitaire par le Pass vaccinal ne change rien à l'obligation de vaccination applicable aux salariés et intervenants qui exercent dans des établissements soumis à l'obligation vaccinale de la loi du 5 août 2021, ou dont la profession est soumise à cette obligation.

Un décret à venir pour préciser les modalités d'application du Pass vaccinal

Les modalités d'application du Pass vaccinal seront fixées par décret.

À cet égard, le Pass vaccinal reposera en premier lieu sur un **justificatif de statut vaccinal**. Néanmoins, le décret déterminera les conditions dans lesquelles, par exception, un **certificat de rétablissement** pourra être présenté en lieu et place de ce justificatif.

En outre, ce décret pourra imposer un **cumul du justificatif de statut vaccinal et d'un test négatif au covid-19** dans certains cas, en fonction de l'état de la situation sanitaire et dans l'intérêt de la santé publique. Il s'agira en quelque sorte d'un Pass vaccinal « renforcé ».

Enfin, pour tenir compte du **temps d'achèvement du schéma de vaccination** des personnes et des salariés qui ne seraient pas encore vaccinés, le décret fixera les conditions dans lesquelles un **justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal** vaut justificatif de statut vaccinal, sachant que la personne ou le salarié devra alors justifier d'un test négatif au covid-19 pour accéder aux lieux et activités concernés.

À noter : il devrait a priori toujours y avoir des dispositions dérogatoires pour les personnes ayant une contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination. En la matière, il faut attendre le décret à paraître.

Pass sanitaire maintenu pour les mineurs de moins de 16 ans et l'accès aux établissements de santé

Le Pass vaccinal ne concernera pas les **mineurs de 12 à 15 ans**, pour lesquels le Pass sanitaire « Activités » est maintenu (avec soit justificatif de statut vaccinal, soit certificat de rétablissement, soit test négatif).

Par ailleurs, pour l'**accès aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** (personnes s'y rendant pour des soins programmés, personnes accompagnant des personnes accueillies dans ces services ou leur rendant visite), il n'y aura pas de Pass vaccinal mais maintien du Pass sanitaire. Sans changement, le Pass sanitaire ne sera pas exigé en cas d'urgence.

À noter : le responsable de l'organisation d'un meeting politique pourra, s'il le souhaite, soumettre l'accès à la réunion à la production d'un Pass sanitaire. Il s'agit d'une possibilité donnée au responsable de l'événement, et non d'une obligation.

Contrôle du Pass vaccinal et du Pass sanitaire

Possibilité de demander un document officiel avec photo. - Les personnes et services autorisés à contrôler les Pass vaccinal et sanitaire (y inclus donc l'employeur) pourront demander, en cas de raisons sérieuses de penser que le Pass présenté ne se rattache pas à la personne, la production d'un document officiel comportant une photographie afin de vérifier la concordance des éléments d'identité.

Elles ne seront en revanche pas autorisées à conserver ou à réutiliser ce document ou les informations qu'il contient.

Droit d'accès des agents de contrôle. - Les conditions de réalisation des contrôles liés aux infractions au Pass dans les établissements qui y sont soumis sont sécurisées.

Les agents habilités à constater les infractions (police, etc.) sont ainsi expressément autorisés à accéder, pendant les horaires d'ouverture au public, aux lieux, établissements ou événements concernés afin de contrôler la détention des justificatifs requis par les personnes qui s'y trouvent et le respect par le responsable de son obligation de contrôle de ces documents.

Sanctions renforcées en cas de fraude et en l'absence de contrôle

Sanction en cas de fraude. - La présentation d'un **Pass vaccinal ou sanitaire appartenant à autrui**, ainsi que la **transmission à autrui d'un Pass** en vue de son utilisation frauduleuse, sont punies plus lourdement.

On passe en effet d'une contravention de 4^e classe, soit 135 € d'amende forfaitaire, à une contravention de 5^e classe passible d'une amende forfaitaire de 1 000 € (décret [2021-490](#) du 22 avril 2021, JO du 23).

En outre, les dispositions prévues pour les **délits de faux Pass** sont complétées.

Actuellement, il est prévu que l'établissement, l'usage, la procuration ou la proposition d'un faux Pass est passible de 5 ans de prison et de 75 000 € d'amende.

Désormais, la détention frauduleuse de faux Pass est également sanctionnée :

- la détention d'un des faux documents permettant de justifier d'un Pass (faux justificatif de vaccination, faux résultat négatif de test, faux certificat de rétablissement) est punie de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende ;
- la détention de plusieurs faux documents permettant de justifier d'un Pass est punie de 5 ans de prison et de 75 000 € d'amende.

En outre, la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale devient applicable aux délits de faux Pass. L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée de jugement sans audience du prévenu devant le juge (c. proc. pén. [art. 495](#) à [495-6](#)).

Création d'un droit de repentir pour les fraudeurs. – Les personnes ayant commis une infraction liée à l'absence de détention d'un Pass authentique pourront **échapper à toute sanction** si elles entrent dans un **schéma de vaccination** au covid-19.

Concrètement, les personnes qui n'auraient pas présenté de Pass, ou qui auraient présenté un Pass appartenant à autrui, ou qui auraient utilisé un faux Pass ou détiendraient un faux Pass en vue d'un usage personnel pourront échapper à toute poursuite si, dans les 30 jours à compter de la date de l'infraction, elles présentent un **justificatif d'administration d'une dose de vaccin** contre le covid-19.

Si la personne a commis l'infraction avant l'entrée en vigueur de la loi, ce délai de 30 jours démarre à compter de la date d'entrée en vigueur.

Par ailleurs, le délai est suspendu si la personne contracte le covid-19 durant ces 30 jours.

Sanction en l'absence de contrôle du Pass. - L'absence de contrôle du Pass vaccinal ou du Pass sanitaire est désormais pénalement sanctionnée dès la première infraction, par une contravention de 5^e classe, passible d'une amende forfaitaire de 1 000 €.

Par comparaison, aujourd'hui, la sanction pénale pour absence de contrôle du Pass sanitaire est plus lourde (jusqu'à un an de prison et 9 000 € d'amende), mais encourue uniquement à partir du 3^e manquement.

État d'urgence en outre-mer

L'état d'urgence sanitaire déclaré à La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est prorogé jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

En outre, si l'état d'urgence est déclaré dans une autre collectivité d'outre-mer avant le 1^{er} mars 2022, cet état d'urgence s'applique jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

[Pass vaccinal définitivement adopté : ce qu'il faut savoir sur son fonctionnement - MyActu par la Revue Fiduciaire \(revue-fiduciaire.com\)](#)